|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.44** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses 21 septembre 2017**

Genève, 19-29 septembre 2017
Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses de l’Organisation des Nations Unies**

 Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

 Transmis par le Secrétariat

1. Le Secrétariat propose la reformulation suivante pour le texte français du 2.2.8.1.6.3.2 afin de l’aligner sur le texte anglais :

« 2.2.8.1.6.3.2 Lors de l’utilisation de la méthode de calcul, il faut tenir compte de tous les ingrédients de la classe 8 présents dans le mélange à une concentration ≥ 1%, ou < 1% s’il est présumé qu'ils sont toujours pertinents aux fins de classification du mélange comme corrosif pour la peau lorsqu'ils sont présents à cette concentration.”

2. Le paragraphe 2.8.4.3.2 du Règlement type devant être également corrigé en ce sens.